

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY01154

M. S.

M. Antoine Gille
Rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 23 mai 2019

68-03-04-05
68-04-045
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. S. a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté du 13 septembre 2016 par lequel le maire du Teil a retiré la décision tacite de non-opposition née du silence conservé sur sa déclaration relative à la division d'un terrain situé chemin des chênes verts.

Par un jugement n° 1608425 du 25 janvier 2018, le tribunal administratif de Lyon a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 26 mars 2018, M. S., représenté par la SELARL Retex avocats, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 25 janvier 2018 ;
- 2°) d'annuler la décision de retrait du maire du Teil du 13 septembre 2016 ;
- 3°) d'enjoindre au maire du Teil de procéder à l'instruction de sa déclaration préalable dans le délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune du Teil la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le délai de retrait prévu à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme a été méconnu ;

- l'arrêté de retrait n'a pas respecté la procédure contradictoire, en violation des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le retrait critiqué est entaché d'erreurs de fait s'agissant de la localisation de l'accès à la construction projetée en zone rouge du plan de prévention des risques et des conditions de desserte du terrain et de son raccordement aux réseaux ;
- c'est à tort que les prévisions du plan de prévention des risques ont été opposées à un projet de division foncière qui ne préjuge en rien de la construction devant être édifiée ;
- compte tenu de la configuration des lieux, le classement de la parcelle en zone RGa est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juillet 2018, la commune du Teil, représentée par la SELARL Cabinet Champauzac, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge du requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la demande formée devant le tribunal n'était pas recevable et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2019 par une ordonnance du 1^{er} avril précédent.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Antoine Gille, président-assesseur ;
- les conclusions de Mme Véronique Vaccaro-Planchet, rapporteur public ;
- et les observations de M^e Nicolas pour la commune du Teil ;

Considérant ce qui suit :

1. M. S. a déposé en mairie du Teil une déclaration préalable en vue de la division d'un terrain lui appartenant situé chemin des chênes verts. Par arrêté du 13 septembre 2016, le maire de la commune du Teil a retiré la décision tacite de non-opposition née, le 8 juin 2016, du silence conservé sur cette déclaration. M. S. relève appel du jugement du 25 janvier 2018 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision de retrait du 13 septembre 2016.

Sur la légalité de la décision du maire du Teil du 13 septembre 2016 :

2. Pour contester la légalité de l'arrêté de retrait du 13 septembre 2016, M. S. soutient d'abord que la notification de cette décision est intervenue après expiration du délai de trois mois fixé à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme.

3. Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme ; « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* ». En vertu de ces dispositions, l'autorité compétente ne peut rapporter une décision de non-opposition à une déclaration préalable que si la décision de retrait est notifiée au bénéficiaire de la décision de non-opposition avant l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle cette décision est intervenue. En cas de notification d'une telle décision de retrait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la réception de ce courrier par son destinataire doit être regardée comme intervenant à la date à laquelle le pli qui contient cette décision a été présenté pour la première fois à son adresse.

4. Si le pli recommandé avec demande d'avis de réception contenant la décision de retrait du 13 septembre 2016 a été retiré par M. S. le 26 septembre 2016, dans le délai de quinze jours au terme duquel, en vertu de l'article R. 1.1.6 du code des postes et des communications électroniques, tout objet recommandé non réclamé est renvoyé à son expéditeur, il ressort toutefois des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que ce pli avait été présenté par les services postaux à l'adresse de l'intéressé le 15 septembre précédent. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le retrait de la décision tacite de non-opposition du 18 juin 2016 était intervenu dans le délai légal de trois mois.

5. Au soutien de sa demande d'annulation de l'arrêté de retrait du 13 septembre 2016, M. S. réitère, pour le surplus, les moyens déjà soulevés devant le tribunal administratif et tirés de ce que la procédure contradictoire devant précéder une telle décision n'a pas été respectée, de ce que le retrait critiqué est entaché d'erreur de fait s'agissant des conditions de desserte du projet et de son raccordement aux réseaux, de ce que c'est à tort que les prévisions du plan de prévention des risques ont été opposées à un projet de division foncière et de ce que, compte tenu de la configuration des lieux, le classement de la parcelle en zone RGa du plan de prévention des risques est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Pour écarter ces moyens et alors que le requérant n'a pas produit les constats d'huissier qu'il a annoncés qui permettraient selon lui d'établir l'existence et les caractéristiques de l'accès à son projet depuis le chemin communal situé sur la parcelle cadastrée section CC n° 52 ainsi que les modalités d'évacuation des eaux usées, il y a lieu d'adopter les motifs circonstanciés retenus par les premiers juges.

6. Il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent arrêt, qui confirme le rejet des conclusions de M. S. dirigées contre l'arrêté de retrait du 13 septembre 2016, n'appelle aucune mesure d'exécution.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il en soit fait application à l'encontre de la commune du Teil, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance. En application de ces mêmes dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la commune du Teil.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2 : M. S. versera à la commune du Teil la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. S. et à la commune du Teil.
Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Ardèche.

Délibéré après l'audience du 30 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Yves Boucher, président de chambre ;
M. Antoine Gille, président-assesseur ;
Mme Christine Psilakis, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 23 mai 2019.